

Incapacités

Cass. (1^{re} ch. F), 20 décembre 2012

Siège: MM. C. Storck, président, A. Fettweis, président de section;
M. D. Batselé, M^{mes} M. Regout et M. Delange, conseillers
Ministère public: M. A. Henkes, avocat général
Avocats: M^{es} J. Verbist et P. A. Foriers

Rôle n° P.11.0526.F

INCAPACITÉS — INCAPABLES MAJEURS — ADMINISTRATION
PROVISOIRE — DROIT JUDICIAIRE — Introduction de la demande —
Absence de certificat médical circonstancié — Requête unilatérale en désignation
d'expert — Justification

Lorsque, dans le contexte d'une demande d'administration provisoire des biens, l'expertise sollicitée par le requérant a pour objet d'éclairer le juge de paix sur l'état de santé et la capacité d'une personne à exprimer sa volonté et à gérer ses biens, en vue de pallier l'absence du certificat médical requis par l'article 488bis-B, § 6, la demande doit, en règle, être introduite contradictoirement. Le juge peut donc subordonner la recevabilité d'une telle demande introduite par requête unilatérale à la preuve d'un motif justifiant une dérogation au principe du contradictoire. Le moyen qui soutient qu'une telle demande d'expertise peut dans tous les cas être introduite par voie de requête unilatérale manque dès lors en droit.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 22 mars 2011 par le tribunal de première instance de Nivelles, statuant en degré d'appel.

[...]

II. LE MOYEN DE CASSATION

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants:

Dispositions légales violées

- article 149 de la Constitution;
- principe général du droit dit principe dispositif et principe général du droit relatif au respect des droits de la défense;
- articles 594, 1^o, 1025 à 1034 et 1138, 2^o, du Code judiciaire.

Décisions et motifs critiqués

Le jugement attaqué reçoit les appels principal et incident, les dit partiellement fondés et, en conséquence, met les jugements entrepris à néant et, statuant à nouveau, dit l'action originaire du demandeur irrecevable aux motifs que :

« L'introduction d'une "procédure par requête unilatérale ne peut être utilisée que dans les cas expressément prévus par la loi ou lorsque, la procédure ne comportant pas d'adversaire, la procédure contradictoire est impraticable" ».

En l'espèce, l'article 488*bis*-B, § 5, du Code civil prévoit, en la matière, une procédure contradictoire. Seul le caractère éventuellement impraticable de la procédure contradictoire aurait pu permettre l'introduction de l'action par requête unilatérale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, (le défendeur) disposant d'un domicile connu auquel il pouvait sans difficulté être touché par l'acte introductif de la procédure.

Par ailleurs, le tribunal [d'appel] rappelle que l'article 488*bis*-B, § 6, du Code civil prévoit que, "sous peine d'irrecevabilité, est joint à la requête, sauf en cas d'urgence, un certificat médical circonstancié, ne datant pas de plus de quinze jours, décrivant l'état de la personne à protéger". Le refus du malade de se laisser voir par un médecin ne dispense pas le requérant de produire un certificat médical constatant ce refus, seule l'urgence pouvant constituer pareille dispense, urgence non évoquée et, *a fortiori*, non établie en l'espèce.

En outre, le tribunal [d'appel] relève que le dossier, tel que pouvait en disposer (le demandeur) à l'introduction de sa demande, contenait plusieurs certificats médicaux, le dernier rédigé par le docteur I., médecin indépendant, le 30 mars 2009.

Si (le demandeur) établissait l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de joindre à sa requête le certificat requis, *quod non* en l'espèce, cette circonstance ne l'aurait pas autorisé à introduire la procédure par requête unilatérale. En effet, s'il est absolument impossible au requérant de fournir le certificat médical requis dans le délai légal, il pourra invoquer la force majeure, le juge de paix instruisant alors l'affaire en désignant un expert médecin conformément à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 de l'article 488*bis*-B, du Code civil. Aucun élément ne permettant éventuellement de déroger au principe fondamental du contradictoire, tel qu'il est confirmé par l'article 488*bis*-B, § 5, n'est en conséquence établi.

La requête unilatérale introduisant la procédure est dès lors irrecevable et toute décision subséquente nulle et de nul effet ».

*Griefs**Première branche*

Le demandeur faisait valoir dans ses conclusions que l'article 594, 1^o, du Code judiciaire rend le juge de paix compétent pour statuer sur les demandes de désignation d'expert lorsque l'objet de l'expertise entre dans sa compétence d'attribution, qu'une telle demande est introduite par requête unilatérale, seule voie d'introduction prévue par le Code judiciaire. Le demandeur en concluait que, en l'espèce, sa demande en désignation d'un expert médecin introduite par requête

unilatérale sur le fondement des articles 594, 1°, et 1025 du Code judiciaire était recevable.

Le jugement attaqué, qui se borne à examiner la recevabilité de la demande au regard de l'article 488*bis* du Code civil, ne répond pas aux conclusions prises par le demandeur justifiant de la recevabilité de la demande sur le fondement des articles 594, 1°, et 1025 du Code judiciaire et n'est dès lors pas régulièrement motivé.

Deuxième branche

Le 29 juin 2009, le demandeur a déposé au greffe de la justice de paix du second canton de Wavre une requête introductive d'instance intitulée «Requête fondée sur l'article 594, 1°, du Code judiciaire — requête en désignation d'un expert médecin». Le demandeur a rappelé en conclusions que sa demande en désignation d'un expert médecin était fondée sur l'article 594, 1°, du Code judiciaire et qu'il ne s'agissait pas d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire fondée sur l'article 488*bis* du Code civil.

En conclusions, le défendeur a admis expressément qu'à aucun moment une requête en désignation d'un administrateur provisoire n'avait été déposée. Il reprochait même au jugement entrepris d'avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu à la désignation d'un administrateur provisoire dès lors que pareille demande n'avait jamais été formulée.

Le jugement attaqué statue sur la recevabilité de la demande du demandeur au regard de l'article 488*bis* du Code civil relatif à la procédure visant à la désignation d'un administrateur provisoire pour le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement.

La requête introductive d'instance du demandeur n'avait pourtant pas pour objet d'entendre désigner un administrateur provisoire sur la base de l'article 488*bis* du Code civil mais d'entendre désigner un expert médecin sur la base de l'article 594, 1°, du Code judiciaire.

En statuant ainsi sur la recevabilité d'une demande de désignation d'un administrateur provisoire au lieu d'une demande de désignation d'un médecin expert, les juges d'appel ont statué sur une chose non demandée, sans permettre la contradiction aux parties. Ils ont également modifié l'objet de la demande du demandeur et ont soulevé d'office un litige qui n'est pas d'ordre public et dont les parties avaient exclu l'existence (violation de l'article 1138, 2°, du Code judiciaire, du principe général du droit dit principe dispositif et du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense).

Troisième branche

L'introduction de la demande en justice ne peut avoir lieu par requête unilatérale que dans les cas spécifiés par la loi ou lorsque les circonstances le justifient.

L'article 594, 1°, du Code judiciaire est un cas prévu par la loi dans lequel la procédure peut être introduite par requête unilatérale.

Lorsque la loi autorise, dans un cas spécifique, le recours à la requête unilatérale pour l'introduction de la demande en justice, aucune autre exigence n'est imposée pour procéder de cette manière. Le requérant ne doit pas apporter la preuve d'un motif justifiant une dérogation au principe du contradictoire.

En considérant que seuls le caractère éventuellement impraticable de la procédure contradictoire ou l'urgence auraient pu permettre de déroger au principe fondamental du contradictoire et d'introduire la demande en désignation d'un médecin expert par requête unilatérale, le jugement attaqué ajoute des conditions non prévues par la loi pour qu'une telle demande soit recevable (violation des articles 594, 1°, et 1025 à 1034 du Code judiciaire).

III. LA DÉCISION DE LA COUR

Quant à la première branche

Le jugement attaqué considère que «l'introduction d'une procédure unilatérale ne peut être utilisée que dans les cas expressément prévus par la loi ou lorsque, la procédure ne comportant pas d'adversaire, la procédure contradictoire est impraticable»; que «l'article 488bis-B, § 5, du Code civil prévoit, en la matière, une procédure contradictoire»; que «seul le caractère éventuellement impraticable de la procédure contradictoire aurait pu permettre l'introduction de l'action par requête unilatérale»; que ce n'était pas le cas en l'espèce, le défendeur «disposant d'un domicile connu auquel il pouvait sans difficulté être touché par l'acte introductif» de la procédure; que, par ailleurs, le demandeur n'établissait pas «l'impossibilité [...] de joindre à sa requête le certificat médical requis» par l'article 488bis-B, § 6, du Code civil et que pareille impossibilité, fut-elle établie, «ne l'aurait pas autorisé à introduire la procédure par requête unilatérale» parce que le juge de paix a la faculté, en cas de force majeure, de désigner un expert conformément à l'article 488bis-B, § 7, alinéa 1^{er}.

Par ces considérations, le jugement attaqué répond aux conclusions du demandeur qui justifiait le recours à une procédure unilatérale, introduite sur la base de l'article 594, 1°, du Code judiciaire, par l'impossibilité d'obtenir un certificat médical rencontrant les exigences de l'article 488bis-B du Code civil.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Quant à la deuxième branche

Par les motifs cités en réponse à la première branche du moyen, le jugement attaqué apprécie si les circonstances alléguées par le demandeur autorisent ce dernier à introduire sa demande en désignation d'un expert de manière unilatérale sur la base de l'article 594, 1°, du Code judiciaire plutôt que dans le cadre de la procédure contradictoire prévue «en la matière» par l'article 488bis-B du Code civil.

En déclarant irrecevable, par les motifs précités, «la requête unilatérale introduisant la procédure», le jugement attaqué statue sur la demande en désignation d'expert du demandeur, sans en modifier l'objet.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la troisième branche

Suivant l'article 594, 1°, du Code judiciaire, le juge de paix, saisi par voie de requête, statue sur les demandes de désignation d'experts lorsque l'objet de l'expertise entre dans sa compétence d'attribution.

En vertu de l'article 594, 16°, du même Code, le juge de paix est compétent pour statuer sur toute demande qui lui est adressée en application de l'article 488*bis*-B du Code civil.

Aux termes de l'article 488*bis*-A du Code civil, le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fut-ce temporairement, peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal.

Conformément à l'article 488*bis*-B, § 1^{er}, de ce Code, toute personne intéressée peut demander par requête au juge de paix de pourvoir une personne à protéger d'un administrateur provisoire. En vertu du dernier alinéa du paragraphe 5, cette requête est contradictoire.

Le paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 5, prévoit qu'un certificat médical circonstancié décrivant l'état de santé de la personne à protéger est joint à la requête ou fourni après la réception de celle-ci.

Il s'ensuit que, lorsque l'expertise a pour objet d'éclairer le juge de paix sur l'état de santé et la capacité d'une personne à exprimer sa volonté et à gérer ses biens, en vue de pallier l'absence du certificat médical requis par l'article 488*bis*-B, § 6, la demande doit, en règle, être introduite contradictoirement. Le juge peut dès lors subordonner la recevabilité d'une telle demande introduite par requête unilatérale à la preuve d'un motif justifiant une dérogation au principe du contradictoire.

Le moyen qui, en cette branche, soutient qu'une telle demande d'expertise peut dans tous les cas être introduite par voie de requête unilatérale, manque en droit.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de huit cent quatre-vingts euros vingt centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent septante-cinq euros vingt-sept centimes envers la partie défenderesse.

Note

L'exigence du dépôt d'un certificat médical circonstancié en matière d'administration provisoire de biens

1. La question épineuse de l'exigence d'un certificat médical circonstancié aux fins d'introduire une demande de mise sous administration provisoire a déjà

été régulièrement évoquée⁽¹⁾. En effet, les circonstances ne permettent pas toujours de satisfaire à cette condition dont le non-respect entraîne, selon le prescrit de l'article 488*bis*, b), § 6, du Code civil, l'irrecevabilité de la demande. En l'état actuel du droit positif, ce n'est qu'à prouver l'urgence que le requérant pourra contourner cette exigence (art. 488*bis*, b), § 6, al. 4), même si en pareille hypothèse, il restera tout de même tenu de produire le certificat dans les huit jours qui suivent le dépôt de la requête (art. 488*bis*, b), § 6, al. 5).

2. En l'espèce, le demandeur en cassation entendait introduire une procédure de mise sous administration provisoire de son père, mais s'est vu confronté au refus de ce dernier de se laisser examiner par un médecin. Face à l'impossibilité de déposer le certificat médical prescrit à peine d'irrecevabilité, il a alors déposé au greffe de la justice de paix du second canton de Wavre, une requête intitulée «requête fondée sur l'article 594, 1°, du Code judiciaire — requête en désignation d'un expert médecin». En vertu de cet article, le juge de paix, saisi par voie de requête, est en effet compétent pour statuer sur les demandes de désignation d'expert lorsque l'objet de l'expertise entre dans sa compétence d'attribution. L'idée du fils était ainsi d'obtenir le rapport d'un expert-médecin désigné par le juge, rapport qui aurait pu de cette façon tenir lieu de certificat médical circonstancié et pallier l'irrecevabilité à laquelle se serait heurtée sa demande ultérieure de désignation d'un administrateur provisoire de biens sur la base des articles 488*bis*, a) et suivants du Code civil.

3. Dans une ordonnance du 30 juin 2009, le juge de paix a fait droit à cette demande et désigné un médecin légiste en qualité d'expert. Bien qu'ayant finalement accepté de se plier à l'examen médical ordonné par le juge à la requête de son fils, le père fit tierce opposition à l'encontre de cette décision. Il argua notamment du fait que la requête unilatérale introduite par son fils devait être regardée comme irrecevable, dès lors que l'article 488*bis*, b), § 7 prévoyait déjà la possibilité pour le juge d'ordonner pareille expertise dans le cadre de la procédure de mise sous administration provisoire, et que pareille procédure devait être mue de façon contradictoire.

Statuant sur la tierce opposition, le juge de paix du second canton de Wavre, dans un jugement du 9 février 2010, n'a pas suivi cette argumentation, estimant qu'il pouvait bel et bien être fait usage de la requête unilatérale pour introduire la demande visée à l'article 594, 1°, du Code judiciaire. Sur le fond, le juge a cependant estimé que rien dans le rapport d'expertise n'indiquait la nécessité de placer le père sous administration provisoire. C'est donc le fils qui interjeta appel de cette décision devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Dans un jugement du 22 mars 2011, la juridiction d'appel infirma la décision du premier juge, suivant en cela l'argumentation articulée par le père à l'appui

⁽¹⁾ Pour un aperçu des solutions juridiques découlant de la loi du 18 juillet 1991 et des modifications apportées par la loi du 3 mai 2003, voy. F. REUSENS, «La production d'un certificat médical dans le cadre de la législation relative à l'administration provisoire des biens des personnes partiellement ou totalement incapables de les gérer: à l'impossible nul n'est tenu?», note sous J.P. Roulers, 3 juillet 2003 et J.P. Fontaine-L'Evêque, 5 août 2004, *J.J.P.*, 2005, pp. 458 à 464.

d'un appel incident : la désignation d'un expert en vue de pallier l'absence d'un certificat médical ne pouvait être ordonnée sur requête unilatérale, étant entendu que l'article 488bis, b), § 5, du Code civil prévoyait, en matière de mise sous administration provisoire, une procédure contradictoire. En l'espèce, le tribunal a considéré qu'aucun élément ne permettait de déroger au principe fondamental du contradictoire, et a donc jugé que la requête unilatérale par laquelle le fils avait introduit la procédure devait être déclarée irrecevable. Le fils a alors introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision.

4. Dans son arrêt du 20 décembre 2012, la Cour de cassation refuse de casser le jugement entrepris. Elle considère ainsi que *« lorsque l'expertise a pour objet d'éclairer le juge de paix sur l'état de santé et la capacité d'une personne à exprimer sa volonté et à gérer ses biens, en vue de pallier l'absence du certificat médical requis par l'article 488bis-B, § 6, la demande doit, en règle, être introduite contradictoirement. Le juge peut dès lors subordonner la recevabilité d'une telle demande introduite par requête unilatérale à la preuve d'un motif justifiant une dérogation au principe du contradictoire »*⁽²⁾.

Auparavant, la Cour a pris soin de préciser que la procédure de mise sous administration provisoire doit être introduite par requête contradictoire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5, alinéa 1^{er} du même article. Il semble donc bien, selon la Cour, que la requête fondée sur l'article 594, 1^o, du Code judiciaire, visant à désigner un expert-médecin en vue de pallier l'absence de certificat, doive suivre le sort de la procédure plus générale à la faveur de laquelle elle est introduite⁽³⁾. Puisqu'il s'agit ici d'une procédure contradictoire, la requête en désignation d'un expert-médecin, quand bien même serait-elle prise sur pied l'article 594, 1^o, doit elle aussi être contradictoire, sauf à faire état de circonstances particulières pou-

⁽²⁾ Il n'est pas certain que cet enseignement puisse trouver à s'appliquer dans l'hypothèse d'une procédure d'expertise ordonnée dans un autre cadre que celui de la mise sous administration provisoire. Précédemment, la Cour a ainsi admis qu'une demande d'expertise, en matière de dégâts causés par des lapins et reposant sur l'article 594, 1^o, du Code judiciaire, puisse être introduite par requête unilatérale (Cass. (1^{re} ch.), 21 mars 1979, *Pas.*, 1979, p. 846). Elle en a jugé de même dans l'hypothèse d'une expertise, demandée sur la base du même article, et concernant des dégâts locatifs (Cass. (3^e ch.), 12 novembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 268). On est évidemment assez loin de l'hypothèse envisagée ici, ce qui en soi justifierait que la Cour s'écarte de ces deux précédents, encore qu'elle n'indique rien en ce sens. Pour sa part, la doctrine a généralement considéré qu'il pouvait être recouru à l'article 594, 1^o par la voie de la requête unilatérale (voy. A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit de Liège, 1987, p. 308 ou J. VAN COMPERNOLLE, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in *L'expertise* (sous la dir. de J. GILLARDIN et P. JADOUL), Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint Louis, 1994, p. 121). Les juridictions de fond ont parfois été moins catégoriques (voy. par exemple J.P. Roulers, 29 octobre 1999, *J.J.P.*, 2000, p. 309, qui considère que l'article 594, 1^o, C. jud. ne peut être actionné que par requête contradictoire, même en matière d'expertise immobilière).

⁽³⁾ S'agit-il là de la traduction procédurale de l'adage selon lequel, ainsi que chacun sait, l'accessoire suit toujours le principal ?

vant justifier qu'il soit dérogé à cette règle⁽⁴⁾, telle l'extrême urgence ou l'absolue nécessité.

5. Il y a lieu toutefois de tenir compte désormais de la loi du 17 mars 2013 portant réforme du régime des incapacités⁽⁵⁾, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} juin 2014.

Premier changement non négligeable de cette réforme, dont l'objectif essentiel est de fondre en un seul régime éminemment modulable en fonction des circonstances l'ensemble des régimes d'incapacité existants : les dispositions procédurales feront partie intégrante du Code judiciaire. C'est ainsi que les dispositions relatives au certificat médical en tant que condition de recevabilité d'une demande de mise sous protection judiciaire se retrouveront à l'article 1241 du Code judiciaire, tel qu'il sera remplacé par l'article 183 de la loi du 17 mars 2013.

À moins que la demande ne soit fondée sur l'état de prodigalité de la personne à protéger⁽⁶⁾, cet article dispose, comme sous l'empire de l'ancienne loi, que sauf en cas d'urgence, un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de quinze jours et décrivant l'état de santé de la personne à protéger devra être joint à la requête, sous peine d'irrecevabilité. Il est prévu que le Roi établisse un formulaire-type de certificat médical circonstancié qui, cela paraît évident mais il n'est sans doute pas inutile de le rappeler, devra être complété par le médecin «*au moment où il examine la personne*».

Outre les mentions déjà prévues dans le texte actuel⁽⁷⁾, ce modèle-type devra à tout le moins contenir les éléments suivants :

- l'incidence de l'état de santé de la personne à protéger sur la bonne gestion de ses intérêts de nature patrimoniale ou autre ;
- les soins qu'implique normalement cet état de santé ;
- les conséquences de l'état constaté sur le fonctionnement, «*selon la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé adoptée le 22 mai 2011 par la cinquante-quatrième Assemblée mondiale de la Santé (AMS)*».

⁽⁴⁾ Sur les circonstances pouvant justifier l'usage de la requête unilatérale en lieu et place de la requête contradictoire, voy. H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, thèse, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 425 et s. Les conclusions de l'avocat général A. Henkes précédant l'arrêt commenté se réfèrent d'ailleurs directement à ces lignes (voy. point 3).

⁽⁵⁾ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132. Selon l'article 233 de la loi, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*, soit le 1^{er} juin 2014.

⁽⁶⁾ Voy. à cet égard l'article 488/2 nouveau du Code civil, inséré par l'article 31 de la loi. Selon celui-ci, seule une mesure de protection des biens pourra être ordonnée à l'égard d'une personne majeure qui se trouve en état de prodigalité, si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite.

⁽⁷⁾ Description de l'état de santé, possibilité ou opportunité pour la personne à protéger de se déplacer compte tenu de son état et aptitude à prendre connaissance du compte rendu de la gestion patrimoniale.

Conformément au prescrit légal actuel, le certificat médical ne pourra bien entendu être établi par un médecin parent ou allié de la personne à protéger ou du requérant, ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

6. Autre changement majeur: il est désormais explicitement prévu que la procédure de mise sous administration provisoire doit être introduite par le biais d'une requête unilatérale. En effet, l'article 1240 *nouveau* du Code judiciaire renvoie directement aux articles 1026 à 1034 du même Code. En revanche, une fois l'instance ouverte, la convocation de la personne à protéger et des éventuelles autres personnes visées à l'article 1243, § 1^{er}, al. 1^{er}, du Code judiciaire, a pour effet de rendre la procédure contradictoire, ces personnes devenant parties à la cause par leur convocation (art. 1243, § 1^{er}, al. 4, C. jud.).

Dans cette nouvelle configuration, le législateur a lui-même organisé la conséquence de l'absence de certificat médical circonstancié: en cas d'urgence (art. 1241, al. 5, C. jud.) ou — et c'est là l'innovation — en cas d'impossibilité absolue de se procurer un tel certificat (art. 1241, al. 6, C. jud.), le juge peut déclarer la demande de mise sous administration provisoire recevable tout en ordonnant une expertise médicale destinée à pallier ce manque. L'expert médical ainsi désigné devra alors émettre un avis sur l'état de santé de la personne à protéger, suivant les données du formulaire-type dont question ci-dessus. Le juge n'autorisera cependant le recours à ce procédé que si le motif d'urgence invoqué est avéré ou s'il estime qu'au regard des raisons qui devront être exprimées dans la requête, la condition de l'impossibilité absolue est remplie et que la requête contient suffisamment de raisons sérieuses pouvant justifier une mesure de protection à l'égard de la personne à protéger. En ce sens, la nouvelle législation ne dit pas autre chose que l'arrêt commenté.

Ainsi, en adjoignant à l'urgence l'hypothèse de l'impossibilité absolue de fournir un certificat médical circonstancié, et en organisant la conséquence de cette impossibilité par la faculté désormais explicitement reconnue au juge de désigner un expert médical, la nouvelle loi vient mettre fin aux incertitudes qui entouraient jusqu'alors ce cas de figure et qu'illustre l'arrêt commenté. À l'avenir, il ne sera donc plus besoin, pour pallier l'absence de certificat médical, de demander au juge d'ordonner une telle expertise par la voie détournée de l'article 594, 1^o du Code judiciaire. Mais jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le demandeur confronté à pareil écueil se souviendra simplement qu'il ne pourra recourir à cet article que par le biais d'une requête contradictoire, sauf à prouver un motif justifiant qu'il soit dérogé au principe du contradictoire, lequel pourra résulter de l'urgence ou de l'absolue nécessité.

Florence REUSENS

*Stagiaire judiciaire près le Parquet de Namur
Collaboratrice scientifique à l'Université catholique de Louvain*

Arnaud HOC

Assistant à l'Université catholique de Louvain